

VILLE DE TREGUNC



MARCHE ASSURANCES

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

**LOT N°2 : LA RESPONSABILITE CIVILE
DU PORT DE TREVIGNON**

CONDITIONS PARTICULIERES

NOTE PREALABLE :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un cadre fixant les principaux besoins de la commune en matière de gestion d'assurance.

Les organismes d'assurances et les intermédiaires agents généraux et courtiers faisant des offres doivent en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires agents généraux et courtiers de leur devoir de conseil vis-à-vis de la Collectivité, les organismes d'assurance faisant des offres directement ayant un devoir de conseil équivalent à celui des intermédiaires d'assurance.

Ils peuvent donc proposer, en fonction de leurs compétences et expériences, toute variante tendant à améliorer la couverture globale, le fonctionnement et/ou la gestion du contrat d'assurance ou d'une partie de celui-ci.

Il est donc convenu que la garantie de l'assureur est accordée dans les conditions particulières suivantes :

ASSURÉ : La Ville de TREGUNC
Représentée par son Maire, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

ADRESSE : Hôtel de Ville, CS 40100
29910 TREGUNC

ACTIVITES : Les activités de la Ville du fait de la gestion du service public industriel et commercial du Port de Pêche Plaisance de Trévignon

SITUATION DES RISQUES : Ci-jointes : liste des agents titulaires employés par la commune et liste des sinistres survenus du 1^{er} janvier 2011 au 15 octobre 2015.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2016

ECHEANCE : 31 décembre 2018

DUREE : 1 an ferme à compter du 1^{er} janvier 2016. Il sera renouvelé par tacite reconduction chaque année sans pouvoir dépasser une durée de 3 années.

RESILIATION : Annuelle avec un préavis de 2 mois.

RAPPEL : En l'absence d'un pouvoir spécifique délivré à un intermédiaire d'assurances par l'organisme assureur concerné pour l'acceptation des clauses des Cahiers des Clauses Techniques Particulières, ou en l'absence d'une copie de ces Cahiers des Charges complété par ledit organisme assureur et muni de ses tampons et signature, il sera considéré qu'aucune clause des Cahiers des Charges n'est acceptée.

SOMMAIRE

L'ETENDUE DES GARANTIES

Article 1 : Responsabilité générale,

Article 2 : Responsabilité atteinte à l'environnement,

Article 3 : Responsabilité civile dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles,

Article 4 : Responsabilité civile des véhicules réquisitionnés,

Article 5 : Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres et navaux (bateaux),

Article 6 : Responsabilité civile des besoins du service y compris sur le trajet,

Article 7 : Responsabilité civile lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçants la sécurité sur le territoire de la commune,

Article 8 : Garantie « faute inexcusable » et « faute intentionnelle »,

Article 9 : Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel,

Article 10 : Responsabilité civile vol par préposés,

Article 11 : Garantie des recours de l'état en cas d'actes de violence,

Article 12 : Garantie des biens confiés

Article 13 : Garantie des dommages causés aux effets vestimentaires du personnel de l'assuré,

Article 14 : Garantie des dommages résultant d'accidents subis par les élus ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions,

Article 15 : La défense pénale,

Article 16 : La protection des élus et des agents publics titulaires ou non

LA RESPONSABILITE CIVILE DU PORT DE TREVIGNON

INTRODUCTION : PRESENTATION DU PORT DE TREVIGNON

Est joint en annexe, à titre d'information, une liste de renseignements donnant les particularités d'organisation du Port de pêche plaisance de Trévignon, service public industriel et commercial géré par la commune de Trégunc.

L'ETENDUE DES GARANTIES DE BASE

Pour le risque suivant

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE GENERALE

Pour ce risque la garantie s'étend à toutes les personnes au service direct ou indirect du Port de pêche plaisance de Trévignon, susceptibles d'engager la responsabilité du Port, même non désignées dans les conditions générales, telles que :

- Les stagiaires, les bénévoles,
- les personnes en formation, en cours d'embauche, en insertion ou autres,
- les personnes en évaluation en milieu du travail,
- les personnes réalisant un travail d'intérêt général,
- les apprentis,
- les personnes mises à disposition de la ville, même non rémunérées,
- les personnes dont la Commune a la garde.

La garantie s'étend aux responsabilités de l'assuré du fait de la gestion du Port et des mouillages, sont donc garantis :

- tous les biens dont le Port est responsable (immobiliers ou mobiliers) classés dans le domaine public ou privé, y compris les immeubles de rapport ou sans affectation, les immeubles affectés à l'usage industriel et commercial et y compris les véhicules terrestres à moteur, les engins aériens ou subaquatiques, quand ils génèrent des risques non pas de circulation mais du fait de leur utilisation en tant qu'outils.

- toutes les installations, équipements, immeubles et services même classés en services annexes par les conditions générales des différents assureurs. Les garanties sont étendues aux conséquences de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de la gestion du port et des mouillages.

- les responsabilités que le Port pourrait encourir à la suite d'un préjudice causé à un tiers par une association subventionnée, dans le cas où le contrat d'assurance de celle-ci se révélerait insuffisant ou inopérant pour quelque cause que ce soit.

- les responsabilités que le Port pourrait encourir du fait du belvédère ou de la digue de la Pointe de Trévignon.

- les dommages causés aux biens ou aux personnes par une pollution ou une contamination. Le contrat couvrira ici les risques de contaminations par légionnelle.

- les dommages matériels aux bateaux qui les utilisent, ou survenant lorsque ces bateaux sont manœuvrés, déplacés par l'assuré, les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

- les dommages causés aux tiers par les bateaux confiés à l'assuré ou lui appartenant lorsque ces derniers sont utilisés pour les activités portuaires et ce dans toutes les opérations de déplacement, remorquages, manœuvres dans les ports concernés.

- la garantie est étendue aux responsabilités que l'assuré encourt lorsque, à son insu, les bateaux confiés ou lui appartenant sont manœuvrés par des personnes ne disposant pas des autorisations nécessaires, ou en infraction avec la réglementation.

- les dommages aux embarcations et autres objets confiés.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en vertu des règles de droit administratif ou du droit civil pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et commis à l'occasion de l'exploitation du Port, site fixe à caractère industriel et commercial, quand :

- ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement accidentelle consécutive à des faits fortuits,

- ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.

Sont également garantis les frais engagés au moment du sinistre pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente, de dommages garantis au titre du précédent paragraphe.

Sont également garantis l'ensemble des frais engagés pour prévenir la survenance de dommages garantis au paragraphe précédent, ces frais se rattachant à une ou plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE CIVILE DOMMAGES SUBIS PAR LES REQUIS CIVILS ET COLLABORATEURS BENEVOLES.

Les conséquences des responsabilités incombant au Port pour les dommages causés par/et aux personnels bénévoles à l'occasion de leur service, y compris du fait des biens meubles ou immeubles (matériels ou agencement) appartenant au souscripteur et/ou aux personnels bénévoles, seront garantis.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES REQUISITIONNES

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers, du fait des dommages causés par des véhicules dont elle-même, ses préposés ou salariés n'ont ni la propriété, ni la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer, en vue de déplacer ces véhicules sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'assuré et notamment l'exercice de pompiers « volontaires » ou « professionnels » ou des requis civils. Elle s'exerce tant à l'occasion de dommages causés aux tiers que des dommages subis par les véhicules déplacés.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES DOMMAGES SURVENANT LORS DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES ET NAVAUX (BATEAUX).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE DES BESOINS DU SERVICE Y COMPRIS SUR LE TRAJET.

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité d'employeur, en raison des dommages survenus à son personnel ou préposés sur le trajet domicile-lieu de travail et retour. Ces accidents sont assimilés à des accidents du travail et donnent lieu à réparation dans les mêmes conditions.

La victime (ou ses ayant-droits si elle est décédée) a en outre la possibilité d'exercer à l'encontre des tiers responsables, un recours en droit commun pour obtenir réparation du préjudice non pris en charge par la Sécurité Sociale. Ce principe ayant été étendu au cas où l'accident de trajet serait imputable à un autre préposé de l'entreprise, la victime peut éventuellement rechercher la responsabilité civile de son employeur en vue d'obtenir de ce dernier la réparation de son préjudice complémentaire.

La garantie s'applique aux recours pouvant éventuellement être exercés contre l'assuré en qualité d'Employeur sur fondement de l'article L 470-1 du Code de la Sécurité Sociale à l'occasion de dommages corporels survenus au personnel rémunéré indirectement par le Port, au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et retour, tel que ce trajet est défini pour « application de la législation sur les accidents du travail (article L 415.1 du Code de la Sécurité Sociale).

Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux préposés ou salariés de l'assuré sont exclus.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET PROTECTION CONTRE LES PERILS OU ACCIDENTS MENACANTS LA SECURITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DU PORT DE TREVIGNON,

ARTICLE 8 : GARANTIE « FAUTE INEXCUSABLE » ET « FAUTE INTENTIONNELLE »

Cette garantie s'applique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (articles L452-2et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale)

L'assureur s'engage en outre à assumer la défense de l'Assurée dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre elle en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'elle s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assurée et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assurée.

Cette garantie s'applique aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assurée pourrait être fondé, en vertu de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à exercer contre celle-ci prise en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assurée.

ARTICLE 9 : GARANTIE DES RECOURS DE L'ETAT EN REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR SON PERSONNEL,

Dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipal.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE VOL PAR PREPOSES,

Vol de biens commis par les préposés de l'Assurée au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

ARTICLE 11 : GARANTIE DES RECOURS DE L'ETAT EN CAS D'ACTES DE VIOLENCE

Recours de l'Etat en remboursement de dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

ARTICLE 12 : GARANTIS DES BIENS CONFIES.

Sont garantis les dommages subis par les animaux, choses, substances, que l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, et qui leur sont confiés ou qu'ils détiennent pour les conserver, les transformer, les transporter, ou dans un tout autre but, à la suite de vols, détériorations, disparitions ou substitutions des objets déposés.

La garantie est étendue aux conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels subis par les biens mobiliers de valeur qui lui sont confiés à titre occasionnel.

ARTICLE 13 : GARANTIE DES DOMMAGES CAUSES AUX EFFETS VESTIMENTAIRES DU PERSONNEL DE L'ASSURE

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires et aux lunettes de son personnel rémunéré, victime d'un accident donnant lieu à indemnisation.

ARTICLE 14 : GARANTIE DES DOMMAGES RESULTANT D'ACCIDENTS SUBIS PAR LES ELUS OU LES AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Cette garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de la collectivité, en raison des dommages résultant d'accidents subis par les élus ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de sessions des Conseils Municipaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial. Cette garantie ne pourra faire l'objet d'aucune exclusion.

ARTICLE 15 : LA DEFENSE PENALE

La présente garantie a pour objet d'étendre la garantie Défense et Recours à la prise en charge de la défense de l'Assuré telle qu'organisée à l'article 50 de la loi du 16.12.1996 modifiant les dispositions de l'article 11 de la loi du 13.07.1983 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, lorsqu'il est poursuivi dans le cadre de ses fonctions en qualité d'auteur, de co-auteur

ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle, résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, et n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

La qualité d'assuré est attribuée à tout fonctionnaire ou agent public non titulaire rattaché à la commune, et pris dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Cette garantie intègre la défense devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, le Maire, les Adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'Assurée pendant leur service. La défense pénale des élus sera ainsi également garantie par le présent contrat.

Cette garantie s'étend à tous les frais que la collectivité peut engager en application des dispositions de l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'élu fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits non intentionnels qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de ses fonctions.

Cette garantie intègre également la possibilité de réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence subis par l'Assurée et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

L'auteur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

Dans tous les cas cette garantie couvre la responsabilité pénale de la collectivité contre « les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services publics » (article L121-2 alinéa 2 du Code Pénal). Il s'agit des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et des atteintes aux biens, commises à l'occasion d'actes accomplis pour le compte de la personne morale. Les frais d'avocats et de défense seront couverts par une police « protection juridique », dans le cadre du contrat responsabilité civile de la collectivité ou dans le cadre d'un contrat séparé.

ARTICLE 16 : LA PROTECTION DES ELUS ET DES AGENTS PUBLICS TITULAIRES OU NON

La garantie est étendue aux obligations mises à la charge de la Collectivité souscriptrice par les articles 10, 11 et 12 de la loi du 10.07.2000, notamment le fait pour l'assuré d'accorder sa protection à ses élus et à ses agents titulaires ou non, lorsque ceux-ci sont mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou dans leur sécurité, victimes de menace, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dans l'exercice de leurs fonctions, ou poursuivis pénalement pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

Le champ d'application de cette garantie s'étend :

- aux frais de défense consécutifs à toute action judiciaire engagée à l'encontre d'un agent à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute détachable du service,
- aux condamnations civiles prononcées contre l'agent poursuivi pour faute de service,
- aux frais de protection de l'agent,
- aux frais d'indemnisation des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITES DU PORT DE TREVIGNON			
GARANTIES		MONTANT DE LA GARANTIE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité générale	Tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou on consécutifs)...		
Responsabilité civile dommages de pollution accidentelle			
Responsabilité civile dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles			
Responsabilité civile des véhicules réquisitionnés			
Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres			
Responsabilité civile des besoins du service y compris sur le trajet			
Responsabilité civile lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçants la sécurité publique sur le territoire de la commune			
Garantie « faute inexcusable » et « faute intentionnelle »			
Garantie des recours de l'état en réparation des préjudices subis par son personnel			
Responsabilité civile vol par préposés			
Garantie des recours de l'état en cas d'actes de violence			
Garantie des biens confiés			
Garantie des dommages causés aux effets vestimentaires du personnel de l'assuré			
Garantie défense pénale et recours			
Garantie des dommages résultant d'accidents subis par les élus ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions			
Protection des élus et des agents publics titulaires ou non			

Fait à Trégunc, le

Le Pouvoir Adjudicateur

Accepté le

Le Titulaire